

# FORMATION des DIRIGEANTS



# LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

# LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

**Le contrat d'engagement républicain : une signature obligatoire pour recevoir une subvention.**

## QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ?

La [loi n°2021-1109](#) du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, plus connue sous le nom de « loi contre le séparatisme », a institué un contrat d'engagement républicain que les associations sont obligées de signer si elles demandent une subvention à l'État ou aux collectivités publiques, souhaitent bénéficier d'un agrément de l'État ou accueillir un jeune en service civique.

Le Contrat d'Engagement Républicain a pour objet de préciser les engagements que prend toute association qui souhaite : solliciter une subvention publique ; demander un agrément d'Etat ou la Reconnaissance d'Utilité Publique ; accueillir un volontaire en service civique.

Aux termes du contrat d'engagement républicain, les associations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le contrat d'engagement républicain prévu par la [loi du 24 août 2021](#) comprend sept engagements :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

### **BON à SAVOIR**

*Les 7 engagements sont détaillés en annexe du [décret n° 2021-1947 du 31 déc. 2021](#) (JO du 1<sup>er</sup> janv. 2022).*

Le contrat d'engagement républicain est obligatoire pour l'association ou la fondation qui souhaite :

- solliciter une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) ;
- demander un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ;
- solliciter un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique.

## QUI DOIT RESPECTER CES ENGAGEMENTS ?

L'association ou la fondation doit veiller à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

### BON à SAVOIR

*Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont **opposables** à l'association à compter de la **date de souscription** du contrat.*

## COMMENT FAIRE RESPECTER CES ENGAGEMENTS ?

Les associations ont un devoir d'information de leurs membres : l'article 12 de la loi confortant le respect des principes de la République\* prévoit en effet que l'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

### BON à SAVOIR

*Des obligations renforcées pèsent sur les **associations sportives** : elles doivent en outre veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, notamment s'agissant des violences sexistes et sexuelles.*

## QUELLE(S) SANCTION(S) EN CAS DE MANQUEMENT(S) ?

### En amont de la décision de l'autorité administrative

Que se passe-t-il lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit ? Tout dépend de sa demande :

- s'il s'agit d'une demande de subvention : l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée ;
- s'il s'agit d'un agrément d'Etat ou la reconnaissance d'utilité publique : l'agrément ou la reconnaissance d'utilité publique n'est pas accordé ;
- s'il s'agit d'un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique : l'agrément de service civique n'est pas accordé.

### BON à SAVOIR

*La loi entérine ici une position adoptée par la jurisprudence, qui reconnaît aux **pouvoirs publics** un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une demande sans avoir à motiver leur décision.*

## Une fois que l'autorité administrative a donné son accord

L'association ou la fondation est responsable de tout manquement commis par ses dirigeants, ses salariés, ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les sanctions peuvent être de deux ordres :

- s'il s'agit d'une demande de subvention, d'un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ou d'un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique : la subvention, l'agrément d'État, la reconnaissance d'utilité publique ou l'agrément de service civique peut faire l'objet d'un retrait, sur décision motivée, dans les conditions de droit commun, ce qui entraîne une demande de restitution de la subvention ou des aides perçues au titre de la décision d'octroi retirée ;
- l'association ou la fondation peut faire l'objet d'une dissolution administrative. La décision de dissolution doit être motivée et l'association peut présenter ses observations écrites ou orales et être assistée d'un conseil. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, le cas échéant dans le cadre d'un référé-liberté, « qui s'assure qu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public poursuivie, eu égard à la gravité des troubles [...] »

### **BON à SAVOIR**

*Le Conseil constitutionnel a estimé que le rappel de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'association.*

## CE QUE DIT LA LOI

L'article 12 de la loi précise en quelques lignes l'essentiel : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention (...) d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 détaille les 7 engagements que la loi n'avait résumé qu'en ces trois points précédents :

### **Engagement n° 1 - Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 - Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 - Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 - Égalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 - Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 - Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **Engagement n° 7 - Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## **RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

L'association est tenue d'informer ses membres « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet » (article 1 du décret) du fait qu'elle a signé ce contrat. L'article 5 du décret rend par ailleurs les dirigeants associatifs responsables de la bonne application du contrat d'engagement républicain par les bénévoles, salariés et membres de l'association.

Si l'administration estime que l'association ne respecte pas ses engagements, elle pourra exiger le retrait de la subvention. Néanmoins, si l'association pense qu'il y a abus de pouvoir, elle pourra toujours se retourner contre l'administration en saisissant le tribunal administratif.

Le décret fait expressément référence à la responsabilité de l'association en tant que personne morale. La responsabilité personnelle du dirigeant vis-à-vis de tiers à l'association n'est pas à exclure s'il commet une faute personnelle détachable de ses fonctions. Et il reste responsable, en tant que mandataire, vis-à-vis de l'association s'il commet des fautes de gestion comme, par exemple, s'il dépasse les limites de son mandat. Pour rappel, la responsabilité civile d'une personne ne peut être engagée que s'il est démontré une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Mais dans le cas évoqué ici, il n'y a pas de raisons apparentes pour que sa responsabilité personnelle soit engagée.

### **Le point de vue d'assureur**

*Le contrat d'engagement républicain a été très contesté par le monde associatif qui y a vu une mesure de défiance vis-à-vis des associations. Pourquoi, s'interroge-t-il, les associations doivent signer un tel contrat tandis que les entreprises qui reçoivent des subsides de l'État en sont dispensées ? Les entreprises seraient-elles d'office plus « républicaines » que les associations ? Malgré ces questions, le contrat d'engagement républicain a été voté, est donc devenu obligatoire et les associations sont bien obligées de s'y soumettre.*